

22 -03- 1982

[REDACTED]

13.289/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 février 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée le 29 octobre contre votre département, en raison de l'envoi de documents sous enveloppe à mentions en néerlandais, à une association de langue française.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail a signalé que cette faute était due à une erreur matérielle du fonctionnaire chargé de l'expédition.

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C. les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage. L'enveloppe doit être rédigée dans la même langue que les pièces qu'elle contient.

La C.P.C.L. a dès lors considéré la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]